

DU CONSEIL COMMUN Publié le 27/11/2024

Envoyé en préfecture le 27/11/2024 REGISTRE DES DÉLIBÉR Reçu en préfecture le 27/11/2024

ID: 038-200040111-20241119-24 159-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers - 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 24 159

OBJET: ADHÉSION AU NOUVEAU CONTRAT DE PRÉVOYANCE AVEC LE CDG 38

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à 19 heures, Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : Mercredi 13 novembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice: 36 Présents: 26 Pouvoirs: 10 Votants: 36

Résultat des votes :

Pour: 35 Abstention: 1 Contre: 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Hervé BUTTARD (Corbel); Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers); Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux); Evelyne LABRUDE (La Bauche); Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, (Les Échelles); Marie-José SEGUIN (Miribel les Echelles); Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers); Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte); Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET, (Saint-Joseph-de-Rivière); Jean-Claude SARTER, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Marie-Aude GONON (Saint-Laurent-du-Pont); Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse); Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38); Wilfried TISSOT (Saint-Pierred'Entremont 73); Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz); Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz)

Pouvoirs: Véronique MOREL à Jean-Claude SARTER; Williams DUFOUR à Marc GAUTIER; Murielle GIRAUD à Anne LENFANT ; Denis BLANQUET à Maryline ZANNA ; Martine MACHON à Suzy REY ; Olivier LEMPEREUR à Marie-Aude GONON ; Bruno GUIOL à Marie-José SEGUIN ; Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO ; Jean-Paul SIRAND-PUGNET à Céline BOURSIER ; Christiane BROTO-SIMON à Christine SOURIS.

VU le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire :

VU le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023;

VU la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire;

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et COLLECTEAM - ALLIANZ VIE. en date du 31 juillet 2024;

VU la délibération en date du 26/03/2024 (N°24-85) décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la

VU l'avis du comité social territorial du 02/07/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité; CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € bruts mensuels.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

CONSIDÉRANT que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM - ALLIANZ VIE. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désorn participation proposée par le CDG38. Il revient ensuite à chaque agent de déci contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stag

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24 159-DE

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Étant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant associé des cotisations

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEI	MPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE	
Incapacité temporaire de trava	il (r)	
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente (1)		
Taux retenu par la CNRACL <u>></u> 50 %	ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP <u>></u> 66 %	2,05 %
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN IN	CAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CO CNRACL)	ONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquen	nent au choix de l'agent
Versement d'un capital	50 % du PMSS (2) par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTAL	E ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)	A) 1211-1211 (1114) - 2211 (112-1211)
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
compter du passage à demi- trait	ntien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime tement de l'agent et vient en complément et/ou à déf tivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est	faut du versement di
		nt sans questionnair

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire, Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à la MAJORITÉ :

- ADHÉRE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »;

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024



- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteu 10:038-200040111-20241119-24_159-DE la pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la collectivité à la convention de participation pour la prévoyance.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture Le 20 novembre 2024 La Présidente, Anne LENFANT.